

La nation canadienne est honorée pour son aide aux réfugiés

En 1986, au Canada, 12 000 réfugiés ont été pris en charge par le gouvernement, soit 1 000 de plus qu'en 1985. Une augmentation de 3 millions de dollars pour le Programme d'aide à l'adaptation des réfugiés (PAA) a été approuvée pour ces 1 000 réfugiés. Par ailleurs, on a admis 4 000 réfugiés parrainés par des groupes du secteur privé et environ 5 500 personnes en vertu de mesures spéciales à caractère humanitaire.

La médaille Nansen 1986 a été attribuée à la nation canadienne en reconnaissance de sa participation, au pays et dans le monde entier, à la cause des réfugiés.

Présentée annuellement depuis 1954, la médaille Nansen récompense les contributions exceptionnelles visant à aider les réfugiés et à assurer leur protection. Cette décoration perpétue l'esprit de Fridtjof Nansen, le pionnier de l'aide humanitaire internationale qui fut haut commissaire pour les réfugiés à la Société des nations de 1921 jusqu'à sa mort en 1930.

Le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés, M. Jean-Pierre Hocke, a remis le prix au gouverneur général Mme Jeanne Sauvé le 13 novembre. M. Hocke a mis

l'accent sur le fait inhabituel de décerner un prix à une nation toute entière afin de reconnaître une solidarité humaine qui dépasse les actions gouvernementales vouées à la cause des réfugiés. « Étant donné la dimension et la diversité du Canada, et gardant à l'esprit les accomplissements exceptionnels en faveur des réfugiés aux niveaux fédéral et provincial, tant par les individus que par les organisations et autorités couvrant une vaste gamme politique, linguistique, culturelle, sociale et religieuse, il aurait été injuste de sélectionner une personne ou un groupe plutôt qu'un autre », a-t-il déclaré.

Le Canada a toujours appuyé les efforts internationaux en faveur des réfugiés. Déjà membre de l'Organisation internationale des réfugiés, il est devenu un important défenseur du programme international d'aide humanitaire aux réfugiés, et lui a accordé plus de 18 millions de dollars cette année.

Le Canada bénéficie d'une réputation positive reliée au fait qu'il reçoit des réfugiés qui fuient la persécution et viennent de toutes les régions du monde. Plus de 500 000 réfugiés ont été accueillis au Canada depuis la fin de la Seconde guerre mondiale et l'Enquête mondiale sur les réfugiés de 1985 place notre pays au deuxième rang des nations industrialisées qui ont reçu le plus grand nombre de réfugiés, soit un total de 157 700 entre 1975 et 1984 ■

Nouveau processus de reconnaissance du statut de réfugié au Canada

— points saillants —

Le Canada a développé une tradition humanitaire d'aide aux réfugiés et veut poursuivre une politique qui met l'accent sur l'équité et la justice, tout en respectant ses engagements sur le plan international.

Afin d'assumer sa juste part et de favoriser la réinstallation des réfugiés, de nouveaux critères d'évaluation ont été annoncés le 21 mai 1986. Ce nouveau système vise à repérer plus rapidement les réfugiés de bonne foi et à réduire les délais de reconnaissance de leur statut. Les points saillants du nouveau processus de reconnaissance du statut de réfugié sont les suivants :

- l'audition du revendicateur pour établir le bien-fondé de sa revendication;
- des décideurs indépendants et compétents;
- un nouveau comité de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention comptant des membres à temps plein et à temps partiel;
- des jurys d'experts comptant deux membres;
- une formule non antagoniste;
- la décision partagée en faveur du revendicateur;
- le bénéfice du doute accordé au réfugié;
- le droit d'interjeter appel, sur autorisation, devant la Cour fédérale;
- des mesures pour contrôler l'accès visant entre autres ceux qui dépassent les limites de temps imposées, ceux à qui a été accordée la protection antérieure dans un autre pays et ceux qui présentent à nouveau une même revendication;
- une disposition législative accélérant l'audition des revendications.

Selon l'article 2 de la Loi sur l'immigration, un « Réfugié au sens de la Convention » désigne toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques

(a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou

(b) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.